

Québec, le 23 mars 2015

Monsieur Jean-Marc Fournier  
Leader parlementaire du gouvernement  
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39  
Québec (Québec) G1A 1A4



1964-2014

Cher collègue,

Le 12 février 2015, était déposé à l'Assemblée nationale l'extrait d'une pétition par laquelle il est demandé au gouvernement du Québec de prendre les mesures nécessaires afin d'octroyer une compensation financière à tous les étudiants des programmes d'éducation en situation de stage obligatoire.

Animé de la volonté que les étudiants en formation à l'enseignement, notamment ceux de 4<sup>e</sup> année, puissent disposer des ressources financières qui leur permettent d'effectuer leur stage dans les meilleures conditions possibles, je vous fais part de deux solutions pouvant pallier une éventuelle perte de revenu consécutive à la réalisation de leurs stages, considérant qu'ils se réalisent souvent à temps plein pendant trois à quatre mois.

Je porte d'abord à votre attention la possibilité pour les étudiants de 4<sup>e</sup> année ayant cumulé trois ans d'études et 90 unités dans leur programme, d'obtenir le statut d'étudiant autonome leur donnant accès au programme d'aide financière aux études. De plus, des frais de stage peuvent être reconnus à l'étudiant s'il doit effectuer un stage à temps plein et demeurer à l'extérieur de sa résidence habituelle. À cet effet, l'étudiant se voit allouer, à titre de frais de subsistance, un montant additionnel de 271 \$ pour chaque mois de stage, jusqu'à concurrence de 1 260 \$ par année d'attribution. Les étudiants peuvent consulter le service d'aide financière de leur université pour prendre connaissance de ces modalités.

... 2

Aussi, je vous informe que le Règlement sur les autorisations d'enseigner prévoit qu'une étudiante ou un étudiant en 4<sup>e</sup> année du baccalauréat en formation à l'enseignement peut obtenir une autorisation provisoire d'enseigner (a. 48), sous deux conditions :

- un employeur confie à un étudiant une tâche en enseignement qui exige une autorisation d'enseigner en lien direct avec son programme de formation à l'enseignement;
- l'étudiant a obtenu la permission de l'université d'occuper un emploi en complétant sa formation.

Dans un contexte de besoin de main-d'œuvre, cette solution pourrait être avantageusement considérée. À cet effet, le formulaire Demande de délivrance d'une autorisation provisoire d'enseigner - formation générale est disponible sur le site Internet du Ministère, à l'adresse [www.mels.gouv.qc.ca/enseigner-au-quebec](http://www.mels.gouv.qc.ca/enseigner-au-quebec).

Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



François Blais